

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 813

présenté par

M. Fromantin, M. Berrios et Mme Tabarot

ARTICLE 29

Après l'alinéa 12, ajouter l'alinéa suivant :

« *a bis*) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « En ce qui concerne la métropole du Grand Paris, ces dispositions s'appliquent à l'échelle de chaque territoire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de désigner chaque Territoire de la Métropole du Grand Paris comme territoire d'assiette pour les obligations issues de la section 2, du chapitre II, du titre préliminaire du livre III du Code de la Construction et de l'Habitation (réalisation de 25 % de logements sociaux, prélèvements SRU, objectif triennal). Cette précision permet de calquer sur chaque territoire la règle existante sur celui de la Ville de Paris. En effet cette dernière comptabilise le pourcentage de 25 % à l'échelle de son Territoire et non de chacun de ses arrondissements.